RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2020 sous le numéro de dépôt 7229

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET,

Société d'investissement à capital variable, de droit français, au capital initial de 7.622.450,86 euros,
Dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 400 278 966
Représentée par Madame Françoise MARTINO, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilitée à cet effet,

D'UNE PART,

ET

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS,
Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP « **ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY » (ex. ABN AMRO EURO TREASURY)**,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 324 048 euros,
Dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°410 204 390
Représentée par Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de Président du Directoire, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) **Le FCP absorbant ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY** a les caractéristiques suivantes :

1. Il a été créé le 31 mars 2003 pour une durée de 99 ans.

2. Le FCP n'est pas doté de la personnalité juridique. Il émet des parts.

3. Le FCP est un OPCVM de classification « Monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV) ».

4. Après prise en compte des frais de gestion, le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir la performance de l'EONIA capitalisé tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus de sélection des titres.

5. La performance sera donc proche de l'EONIA Capitalisé, nette de frais de gestion.

6. Le FCP émet trois catégories de parts dont le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés :
   - Parts C : FR0000993610
   - Parts I (anciennement dénommée SC) : FR0011580042
   - Parts NC : FR0011580059

7. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

8. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS.

9. La gestion financière est déléguée à CANDRIAM France qui sous délègue à CANDRIAM Belgium.

10. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C) dont le siège social est situé au 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris.

(B) La SICAV absorbée ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET a les caractéristiques suivantes :

1. Elle a été créée le 16 mars 1995 pour une durée de 99 ans.

2. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 400 278 966.

3. La SICAV est dotée de la personnalité juridique et émet des actions.

4. La SICAV est un OPCVM de classification « Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

5. L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir la performance de l'EONIA capitalisé, après prise en compte des frais de gestion, en prenant en compte les critères ESG dans le processus de sélection des titres.
La SICAV investit uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

6. La SICAV émet cinq catégories d'actions dont le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés (à l'exception de l'action D dont le résultat net est distribué) :
   - Action C : FR0000299711
   - Action I : FR0010278739
   - Action SC :FR0010863563
   - Action D : FR0011202720
   - Action F : FR0013189305

7. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

8. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS.

9. La gestion financière est sous déléguée à CANDRIAM France puis à CANDRIAM Belgium.

10. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C) dont le siège social est situé au 8, rue Montalivet - 75008 Paris.

(C) Description des liens existants entre le FCP absorbant et la SICAV absorbée :

1. Le FCP absorbant et la SICAV absorbée ont le même gestionnaire financier ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS qui délègue à CANDRIAM France.

2. Le FCP absorbant et la SICAV absorbée ont des dépositaire, gestionnaire administratif et comptable et commissaire aux comptes identiques.

3. Le FCP absorbant et la SICAV absorbée ont le même objectif de gestion.

4. La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP absorbant et de la SICAV absorbée est quotidienne.

(D) En tant que de besoin, il est précisé que les organes de gestion des Parties, à savoir le conseil d'administration de la SICAV absorbée et le Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS pour le compte du FCP absorbant, ont autorisé la signature du Traité et en ont approuvé les modalités lors de leurs réunions respectives.

(E) En tant que de besoin, il est précisé que l'opération est soumise aux dispositions du code de commerce, du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, relatives aux OPC. Cette opération de fusion est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et aux votes des actionnaires de la SICAV absorbée réunis en assemblée générale extraordinaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. **<u>Apport à titre de fusion - Propriété et jouissance – Dissolution de la SICAV absorbée</u>**

1.1. Aux termes du présent projet de fusion (le « Traité ») et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 ci-après, la SICAV absorbée fait apport à titre de fusion au FCP absorbant, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées au Traité, de l'intégralité de ses actif, à charge pour le FCP absorbant de supporter la totalité du passif de l'OPC absorbé sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers de l'OPC absorbé.

1.2. La Fusion constituant une transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la SICAV absorbée, l'ensemble des droits et valeurs de la SICAV absorbée, et notamment le droit de transmettre à ses actionnaires les crédits d'impôt détenus, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, seront intégralement transférés au FCP absorbant à la date de la réalisation définitive de la Fusion telle qu'indiquée à l'article 4.2 ci-après (la « Date de Réalisation Définitive de la Fusion »), dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, sans exception ni réserve.
Le FCP absorbant aura ainsi la propriété de ces droits et valeurs, à compter de la date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Il est précisé que toutes les opérations actives et passives qui auraient été conclues entre la date de la publication du projet de fusion et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérées comme ayant été faites pour le compte exclusif du FCP absorbant.

1.3. Du fait de la dévolution de l'ensemble du patrimoine de la SICAV absorbée au FCP absorbant, lequel les reprend intégralement :
   a. La SICAV absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 ci-après et de la réalisation définitive de la Fusion ;
   b. La dissolution de la SICAV absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

1.4. Les actions de la SICAV absorbée seront échangées contre des parts du FCP absorbant au prorata des actions que détenaient les actionnaires dans la SICAV absorbée.

2. Motifs de la fusion

Dans le cadre de la rationalisation de la gamme des OPC promus par ABN AMRO Investment Solutions et pour apporter une meilleure lisibilité à la gamme des OPC, il a été décidé de rapprocher la SICAV ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET du FCP ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY .

Ce rapprochement prend la forme d'une fusion/absorption de la SICAV ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET par le FCP ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY .

3. Méthode d'évaluation retenue

3.1 Estimation des actifs nets des OPC - Valeurs liquidatives de référence

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé dans un premier temps de procéder à l'estimation des actifs nets de la SICAV absorbée, selon des règles identiques applicables aux deux OPC sous le contrôle des commissaires aux comptes, au jour fixé par le Directoire de ABN AMRO Investment Solutions pour le FCP absorbant et par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV absorbée, pour le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV absorbée et du FCP absorbant qui est effectué de façon quotidienne pour le FCP absorbant et la SICAV absorbée.

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée le 30 mars 2020 sur la base des valeurs liquidatives de la SICAV absorbée et du FCP absorbant datées du 27 mars 2020, calculées le 30 mars 2020 pour le FCP absorbant et le 27 mars 2020 pour la SICAV absorbée.

Il est précisé que ce contrôle des valeurs liquidatives dispensera les commissaires aux comptes d'auditer les comptes de la période écoulée entre la date de la publication du projet de fusion et la date effective de réalisation de la Fusion.

3.2 Désignation des éléments d'actif apportés - Passif pris en charge

Sous réserve du respect des engagements et conditions stipulés aux articles 4 et 5 ci-après, la SICAV absorbée apportent au FCP absorbant la totalité des éléments composant l'actif et le passif de son patrimoine ou qui en serait la représentation.

En tant que de besoin, il est rappelé que l'apport réalisé au titre de la Fusion constitue une transmission à titre universel de l'ensemble du patrimoine de la SICAV absorbée, sans exception, qui sera entièrement dévolu au FCP absorbant dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, et qu'en conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives réalisées par la SICAV absorbée, depuis la date de la publication de l'avis de fusion jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge du FCP absorbant.

3.3 Rémunération des apports et augmentation de l'actif du FCP absorbant

3.3.1 Rapport d'échange des droits sociaux

Le FCP absorbant ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY émet des parts C, I et NC.

La SICAV absorbée ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET émet cinq catégories d'actions : C, D, F, I et SC.

Les Parties ont convenu d'une fusion/absorption de la SICAV ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET par le FCP ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY comme suit :

(SICAV absorbée)	(FCP absorbant)
Action C : FR0000299711 Action D : FR0011202720 Action F : FR0013189305 Action I : FR0010278739	Part C : FR0000993610
Action SC : FR0010863563	Part SC (part I au jour de la fusion): FR0011580042

Les actionnaires de la SICAV ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET recevront, en échange de leurs titres, des parts du FCP ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY selon le tableau ci-dessus.

En vue de rémunérer l'apport de la SICAV absorbée, le FCP absorbant procédera, sous le contrôle des commissaires aux comptes de la SICAV absorbée et du FCP absorbant, à l'émission de nouvelles parts qui seront attribuées aux actionnaires de la SICAV absorbée, selon le calcul de parité suivant convenu entre les Parties :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{VL de l'action concernée de la SICAV absorbée}}{\text{VL de la part concernée du FCP absorbant}}$$

Compte tenu de la décimalisation des parts du FCP absorbant, exprimée en dix-millièmes, et de la parité déterminée ci-dessus, les actionnaires de la SICAV absorbée obtiendront lors de l'échange un nombre de parts et/ou fractions de part du FCP absorbant pour un montant exactement identique à la valeur des actions représentant le montant de leur capital, évalué au jour de la Fusion.

Toutefois, si les actionnaires de la SICAV absorbée le souhaitent, ils pourront compléter leur apport pour recevoir un nombre entier de parts du FCP absorbant ou être crédités du montant en euros correspondant à la soulte.

3.3.2 Possibilité de rachat sans frais

Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les actionnaires de la SICAV absorbée peuvent obtenir sans frais le rachat de leurs actions dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la fusion.

3.4 Nombre d'actions du FCP absorbant – Augmentation de l'actif du FCP absorbant

L'augmentation de l'actif net du FCP absorbant correspondra à la somme des actions de la SICAV absorbée échangées sur la base des parités d'échange déterminées au paragraphe 3.3.1, selon les rapports ci-dessous :

Nombre de parts à créer :

Actif net de l'OPC absorbé / Valeur liquidative de la part du FCP absorbant = Nombre de parts du FCP absorbant

A compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le FCP absorbant émettra immédiatement le nombre de parts destinées à être remises aux actionnaires titulaires d'actions de la SICAV absorbée, conformément aux parités d'échange déterminées au paragraphe 3.3.1 et en rémunération de l'apport de la SICAV absorbée.
Les parts nouvellement créées par le FCP absorbant et attribuées aux actionnaires de la SICAV absorbée :

(A) porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion
(B) seront soumises à toutes les dispositions du Règlement et aux décisions des organes du FCP absorbant.

4 Réalisation définitive de la Fusion

4.1 Conditions suspensives

La Fusion ne deviendra définitive que sous réserve, et du seul fait, de l'obtention de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers et de l'accord des actionnaires de la SICAV absorbée réunis en assemblée générale extraordinaire.

4.2 Date de réalisation de la Fusion

4.2.1 Prise d'effet de la fusion

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée au 30 mars 2020.
Si l'ensemble des conditions visées à l'article 4.1 ci-dessus n'est pas réalisé avant la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le projet de Fusion sera considéré comme caduc et les Parties seront dégagées de toute obligation au titre du Traité.

4.2.2 Suspension des souscriptions et des rachats

Conformément aux dispositions de l'article 422-103 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le conseil d'administration de la SICAV absorbée a décidé d'interrompre les souscriptions et les rachats sur la SICAV absorbée à compter du 13 mars 2020 après centralisation et jusqu'à la prise d'effet de l'opération de fusion, soit le 23 mars 2020.

5 Déclarations et engagements des Parties

La Fusion sera réalisée sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait, mais également sous celles stipulées ci-après :

5.1. Déclarations des Parties – Période intercalaire

5.1.1 Le Directeur Général, agissant es qualités, déclarent qu'à compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la SICAV absorbée :

(A) exerce et continuera d'exercer son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur ;
(B) dispose et disposera de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'effet de poursuivre son activité telle que conduite à la date de signature du Traité ;
(C) n'a contracté et ne contractera aucune interdiction sous quelque forme que ce soit ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
(D) n'a connaissance d'aucune poursuite en cours ou susceptible de survenir (à défaut, il en informera le FCP absorbant dans les meilleurs délais) concernant les droits et valeurs objet de l'apport, ou susceptible d'entraver son activité ;
(E) est et restera à jour de ses impôts et cotisations exigibles se rapportant à l'exploitation de son activité.

5.1.2 Le Directeur Général déclare qu'à compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la SICAV absorbée :

(A) est et restera une Société d'Investissement à Capital Variable qui a son siège social réel en France.

5.1.3 Le Directeur Général du FCP absorbant a pris connaissance et a été pleinement informé de la situation active et passive de la SICAV absorbée.

5.1.4 En outre, les Parties certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, que :

(A) elles ont la pleine capacité juridique ;
(B) elles sont régulièrement constituées, ne font l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent dans aucun des cas de dissolution anticipée prévu par la loi ;
(C) à compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sauf accord préalable de l'autre Partie, elles n'accompliront aucune opération dépassant la limite d'une gestion courante et normale (en dehors de l'exécution du Traité).

5.2 Engagements du FCP absorbant tenant aux actifs et passifs repris

Le FCP absorbant, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion :

(A) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront alors, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'OPC absorbé, pour quelque cause que ce soit ;

(B) sera substitué purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux droits apportés et, de ce fait, à compter de cette date :

1. supportera les charges de toute nature, auxquels lesdits droits pourront être assujettis ;

2. satisfera à toutes les obligations auxquelles la propriété et l'exploitation desdits droits pourront donner lieu ;

(C) sera subrogé dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques passés par l'OPC absorbé et existants alors, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux droits apportés (à cet effet, au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord, autorisation ou agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, l'OPC absorbé sollicitera en temps utile et en justifiera au FCP absorbant) ;

(D) aura à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la SICAV absorbée, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite des apports effectués au titre de la Fusion ;

(E) sera débiteur des créanciers de la SICAV absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

5.3 Déclarations et engagements en matière fiscale

5.3.1 Droits d'enregistrement

La fusion est soumise à l'enregistrement de droit fixe.

5.3.2 Régime fiscal applicable aux actionnaires de la SICAV absorbée

S'agissant des plus-values et des moins-values réalisées lors de l'absorption à l'occasion de l'échange des actions de la SICAV absorbée contre les actions du FCP absorbant, le régime fiscal dépend de la qualité de l'actionnaire :

A. Porteurs personnes physiques résidents en France : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value ou la moins-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.
En effet, le résultat de l'échange des titres (en excluant la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPC absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.
Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée et peut bénéficier de l'abattement pour la durée de détention si les conditions sont remplies.

B. Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : ils suivent soit le régime de taxation des personnes physiques résidentes en cas d'affectation des titres au patrimoine privé (cf.: supra régime porteur « personnes physiques ») soit le régime des plus-values professionnelles (PVP) en vertu de l'article 38 5 bis du CGI en cas d'affectation des titres à l'actif professionnel.
Ainsi dans les deux cas, un régime de sursis d'imposition peut s'appliquer et le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange.
Dans le cadre du régime des PVP, ce sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange et le profit réalisé lors de la fusion. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPC remises à l'échange.
Par contre, seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement reçue est immédiatement imposable. (au titre de l'exercice de l'échange).

C. Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.
Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de cession des titres de l'OPC reçus en échange.
Toutefois, aux termes de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

D. Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs personnes physiques non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

E. Pour les porteurs de l'OPC absorbant, l'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale.

5.3.3 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, et notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, le FCP absorbant sera, en tant que de besoin, subrogé, à compter de la date d'effet de la Fusion, dans tous les droits et obligations de la SICAV absorbée.

6 Formalités de publicité – Pouvoirs

6.1 Les Parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives du fait de la signature du Traité et de la mise en œuvre de ses stipulations et notamment :

(A) déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social, un exemplaire du Traité ;

(B) insérer un avis sur le projet de Fusion dans un Journal d'Annonces légales du département du siège social de chacune des Parties ;

(C) requérir des greffiers de procéder à la publication au BODACC.

6.2 Le FCP absorbant et la SICAV absorbée confèrent à Madame Françoise MARTINO en sa qualité de Directeur général de la SICAV absorbée et à Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de Président du Directoire de la société de gestion du FCP absorbant, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations prévues au Traité et, en conséquence, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toute déclaration de conformité et accomplir toute formalité qui s'avérerait nécessaire.

7 Droits des créanciers

7.1. En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article L.236-14 du code de commerce et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les créanciers des OPCVM participant à l'opération et dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au projet de Fusion conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus, pourront former opposition à la fusion à compter de ladite publicité, dans les délais prévus par la réglementation.

Cette opposition sera faite devant le tribunal de commerce compétent qui pourra la rejeter, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

7.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition fournie par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

7.3. Au cas où l'apport de l'un des droits, quels qu'ils soient, au titre de la Fusion autoriserait un créancier de la SICAV absorbée à exiger le remboursement immédiat de sa créance, la SICAV absorbée fera les meilleurs efforts pour obtenir dudit créancier une renonciation à l'exercice de ce droit et en justifiera par écrit au FCP absorbant avant la réunion de ses actionnaires visée à l'article ci-dessus.

8. Frais

Tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du Traité, dont les frais occasionnés par la dissolution de la SICAV absorbée, seront effectués dans le respect de l'article 411-45 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

9. Notifications

Les notifications effectuées au titre du Traité seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Parties comme suit :

Pour la SICAV absorbée :
ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Madame Françoise MARTINO

Pour le FCP absorbant :
ABN AMRO Investment Solutions
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur François-Xavier GENNETAIS

10. Divisibilité – Totalité de l'accord, renonciations et modifications

10.1. Si l'une quelconque des stipulations du Traité se révèle nulle ou non susceptible d'exécution :

(A) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectées ni compromises et aucune des Parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts à ce titre ;

(B) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger ;

(C) à défaut d'accord, les Parties désigneront un expert ou, si elles ne peuvent s'accorder sur ce choix, requerront du Président du tribunal de commerce de Paris d'en désigner un ; l'expert substituera à toute stipulation nulle ou non susceptible d'exécution une ou plusieurs stipulations répondant aux exigences mentionnées au paragraphe ci-dessus, étant entendu que les conclusions de l'expert lieront les Parties à compter de la date à laquelle elles leur auront été communiquées.

10.2. Le Traité constitue la totalité des accords entre les Parties en relation avec son objet. Il remplace tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature qu'il soit, que celui-ci ait été simplement communiqué par une Partie à l'autre ou effectivement signé par les Parties.

10.3. Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante et ont la même portée que toute autre partie du Traité.

10.4. La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité ne prendra effet que si elle a été notifiée dans les conditions prévues à l'article 9. La renonciation à une stipulation particulière dans une situation particulière ne constituera pas une renonciation générale à ladite stipulation ni une renonciation à d'autres stipulations dans une autre situation.

11. Loi applicable et juridiction compétente

11.1. Le Traité est soumis au droit français.

11.2. Tous différends nés ou à naître à raison de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Traité ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

EN FOI DE QUOI le Traité a été signé en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le 17/01/2020.

POUR le FCP ABSORBANT
ABN AMRO CANDRIAM SUSTAINABLE TREASURY
Par : François-Xavier GENNETAIS
Qualité: Président du Directoire d'ABN AMRO Investment Solutions
Signature :

POUR LA SICAV ABSORBEE
ABN AMRO EURO SUSTAINABLE MONEY MARKET
Par : Françoise MARTINO
Qualité : Directeur Général
Signature :